

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.749 du 12 juillet 1999

A.85.223/VI-15.148

En cause : **PENNE** Michaël,
ayant élu domicile chez
Me Olivier BASTYNS, avocat,
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles,

contre :

**le Bourgmestre de
la Commune d'Ixelles,**
ayant élu domicile chez
Me Edouard JAKHIAN, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Watermael-Boitsfort.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 6 juillet 1999 par Michaël PENNE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté pris par Monsieur le bourgmestre d'Ixelles le 1^{er} juillet 1999 et fixant une mesure d'ordre à l'encontre de Monsieur PENNE, arrêté notifié le 3 juillet 1999";

Vu l'ordonnance du 7 juillet 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 juillet 1999 à 10 heures;

Vu le dossier administratif déposé par la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me O. BASTYNS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me E. van NUFFEL, loco Me E. JAKHIAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Michaël PENNE est agent stagiaire à la police d'Ixelles.

2. Le 1^{er} juillet 1999, le bourgmestre de la commune d'Ixelles prend un arrêté "fixant une mesure d'ordre" libellé comme suit :

" Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement en ses articles 171bis et 292 ainsi que les articles 310 à 317;

Considérant que Monsieur Michaël PENNE, agent stagiaire, fait l'objet de poursuites disciplinaires dans le cadre des violences dont il se serait rendu coupable dans la nuit du 28 au 29 juin 1999, tels que ces faits sont rapportés dans le rapport d'information de Monsieur Claude DE MELIO, inspecteur principal de 1^{ère} classe, daté du 29 juin 1999, et les rapports de Messieurs Aykut DUZDUSEN, agent stagiaire, et Ilker COBAN, agent stagiaire, datés de ce jour 01 juillet 1999;

Considérant que Monsieur Michaël PENNE, agent stagiaire, est susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires car un procès-verbal quant aux faits rapportés sera incessamment transmis à l'office de Monsieur le procureur du Roi à Bruxelles;

Considérant que l'intéressé a déjà fait l'objet d'une audition concernant les faits en question en date de ce 01 juillet 1999 dans le cadre de l'enquête administrative en cours;

Considérant que les faits dont se serait rendu coupable l'agent stagiaire Michaël PENNE, à savoir avoir porté des coups et blessures en dehors d'une circonstance de légitime défense, constituent un manquement très grave aux devoirs professionnels de l'intéressé, en l'occurrence au devoir de zèle et d'efficacité, commenté en la circulaire POL 43 du 24 mars 1992 de «Un agent est réputé se donner complètement à sa fonction et l'exercer aussi correctement et efficacement que possible»;

Considérant que les faits dont se serait rendu coupable l'agent stagiaire Michaël PENNE sont également de nature à compromettre la dignité de la fonction, car les faits jettent le discrédit sur la fonction et pourraient ébranler la confiance du public dans sa police;

Considérant qu'il ne saurait être question de maintenir plus longtemps au service de la population un agent de police qui se serait rendu coupable de pareils faits, alors qu'il est censé représenter la loi et l'ordre public;

Considérant que la présence de l'agent est dès lors tout à fait incompatible avec l'intérêt du service vu l'incidence prévisible de l'existence des poursuites sur le public et sur les autres membres du personnel;

Considérant qu'il y a dès lors extrême urgence à l'écarter du service;

Arrêtons :

Monsieur Michaël PENNE, agent stagiaire, est immédiatement suspendu préventivement à titre de mesure d'ordre de son service, sans retenue de traitement, pendant une période d'un mois".

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que l'extrême urgence est établie, une procédure de suspension simple ne permettant pas au requérant d'obtenir une décision avant que l'acte litigieux n'ait sorti ses pleins et entiers effets;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice que lui cause l'exécution immédiate de l'acte critiqué, que le requérant le distingue dans une atteinte à son honneur et dans l'interdiction de se présenter à son travail et de l'exercer; qu'il souligne que l'ensemble du corps où il travaille a été mis au courant de l'arrêté pris à son égard, et discerne dans le corps de l'acte une prise de décision quant à sa culpabilité;

Considérant qu'une telle mesure d'ordre, dénuée de tout caractère disciplinaire et de tout préjugé quant à sa culpabilité, ne porte pas à l'honneur du requérant une atteinte définitive et grave, de nature à justifier la suspension demandée; que si la réputation du requérant devait en être quelque peu entachée, cette tache serait aisément et manifestement effacée par un éventuel arrêt d'annulation;

Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le douze juillet 1900 nonante-neuf par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

Ph. HANSE.